

Le Mans, le 2 mai 2023

D1D
Bureau des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Benjamin BIGOT
Chef de division

Dossier suivi par :
Stéphanie BOUVET
Cheffe de bureau
Tél : 02 43 61 58 29

Sarah COUTY
Tél : 02 43 61 58 28
Mél : ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
hors-classe

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs
de SEGPA et EREA

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – année 2023

Références :

- **Lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) du 22 octobre 2020 et académiques (LDGA) du 18 janvier 2021 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports**
- **Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle**
- **Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

La présente circulaire a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour la campagne 2023.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement et procédure :

Le 30 mars 2023, tous les personnels promouvables ont reçu un message via i-prof les invitant à mettre à jour sans attendre leur CV I-Prof et l'onglet spécifique des fonctions et missions éligibles au titre du vivier 1. Depuis la campagne 2021, la classe exceptionnelle n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles hors-classe en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, **au 31 août 2023**, les conditions suivantes :

Au titre du premier vivier :

Procédure	Conditions statutaires en 2023	Conditions d'exercice (se référer à l'annexe 1 des LDG pour plus de précisions)
<u>Depuis le 30 mars 2023</u>	Etre au moins au 3 ^{ème} échelon de la hors classe au 31	Justifier de six années consécutives ou non de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur

Enrichir son CV i-prof	août 2023	des fonctions particulières : - l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ; - l'affectation dans l'enseignement supérieur ou en CPGE ; - les fonctions de directeur d'école et de chargé d'école ; - les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ; - les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA ; - les fonctions de DDFPT ; - les fonctions de directeur ou directeur-adjoint départemental ou régional de l'UNSS ; - les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN ; - les fonctions de maître formateur ; - les fonctions de formateur académique ; - les fonctions de référent ASH ; - les fonctions de tuteur des personnels stagiaires - les fonctions de conseillers en formation continue - les fonctions d'enseignants en centres pénitentiaires et CEF - les fonctions exerçant en écoles et établissements CLA
---------------------------	-----------	--

Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiels sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant-fonction » ne sont pas pris en compte.

Cas des PSYEN EDA : du fait de la gestion de leur double carrière, les PE détachés dans le corps des PSYEN EDA sont tenus de renseigner les fonctions/missions particulières dans leur CV I-PROF premier **et** second degré. En effet, l'incrémentation n'est pas automatique de l'un vers l'autre.

Au titre du 2^{ème} vivier :

<u>Depuis le 30 mars 2023</u> Enrichir son CV i-prof	Dispositions transitoires jusqu'en 2023 : Etre au moins au 6 ^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2023 (décret n° 2021-813 du 25/06/2021)	Pas de conditions d'exercice exigées
---	--	--------------------------------------

II. Examen des dossiers :

La recevabilité des candidatures du premier vivier est examinée par le SIDEEP jusqu'au 12 mai 2023 (période dite de 1^{ère} recevabilité »).

Chaque enseignant est destinataire d'un mail l'informant de la validation ou pas des fonctions/missions.

Il a alors la possibilité de fournir les éléments manquants dans un délai de 15 jours (période dite de «2^{ème} recevabilité »).

A l'issue de cette période, chaque enseignant reçoit un mail de notification de recevabilité/irrecevabilité définitive de son dossier.

L'irrecevabilité étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif en application de l'article L216-1 du Code Général de la Fonction Publique modifié. Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant du personnel désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

III. Appréciation de l'IA-DASEN :

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national indicatif valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel observée au 31 août 2022.

IV. Calendrier :

- Message électronique de lancement de la campagne : 02 mai 2023
- Du 02 mai 2023 au 12 mai 2023 : Mise à jour des CV I-Prof
- Du 13 mai 2023 au 26 mai 2023 : Etude 1^{ère} recevabilité (validation des fonctions/missions par les gestionnaires SIDEEP)
- 26 mai 2023 : mail aux enseignants concernés par l'envoi de pièces complémentaires
- Du 26 mai 2023 au 9 juin 2023 : Etude 2^{ème} recevabilité (validation de la recevabilité du dossier constitué par les gestionnaires SIDEEP)
- 12 juin 2023 : Fin de la constitution des dossiers - notification de la recevabilité/irrecevabilité définitive du dossier
- 12 juin 2023 au 19 juin 2023 : Ouverture du recueil des avis des IEN
- A partir du 20 juin 2023 : publication des avis en consultation
- Au plus tard le 30 août 2023 : Publication de la liste des promus.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale



Mathias BOUVIER